

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 224 (Rect)

présenté par

Mme Dalloz, M. Abad, M. Bony, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Sermier, M. Marleix,  
Mme Kuster, M. Bazin, Mme Louwagie, M. Masson, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras,  
M. Reiss, Mme Meunier, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Valentin, Mme Trastour-Isnart, M. Ferrara,  
Mme Genevard, M. Dive, M. Aubert et M. Perrut

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre IV du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 1431-1 est complété par les mots : « en toute transparence » ;

2° Le b du 2° de l'article L. 1431-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les agences régionales de santé s'attachent à allouer ces financements en toute transparence et en tenant compte de chaque catégorie d'établissements. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre IV du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 1431-1 est complété par les mots : « en toute transparence » ;

2° Le b du 2° de l'article L. 1431-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les agences régionales de santé s'attachent à allouer ces financements en toute transparence et en tenant compte de chaque catégorie d'établissements. »

Cet amendement vise à introduire un principe général de transparence qui s'appliquerait aux Agences régionales de santé lors de l'octroi des concours financiers relevant de leur champ d'intervention.

En effet, le dispositif actuel ne prévoit pas une telle obligation, et le suivi des engagements financiers des ARS n'est pas toujours lisible.

L'introduction de mesures spécifiques permettrait donc d'accroître le contrôle de l'usage de ces ressources qui se révèlent en pratique essentielles pour assurer le bon fonctionnement du système de santé.